

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légal et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 661

33 – GIRONDE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Ventes et cessions

529 345 829 RCS Bordeaux.

MANOCY.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 650.00 EUR.

Adresse : 12, Avenue Léo Lagrange, 33110 Le Bouscat.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION MANOCY Société à responsabilité limitée Au capital de : 650,00 EUR
Siège social 12 Avenue Léo Lagrange 33110 Le Bouscat N° RCS 529 345 829 RCS Bordeaux, est société absorbante
HOLDING GAMAJOL Société à responsabilité limitée Au capital de : 786 750,00 EUR Siège social 12 Avenue Léo
Lagrange 33110 Le Bouscat N° RCS 852 310 861 RCS Bordeaux, est société absorbée Aux termes de ce traité, la SARLU
HOLDING GAMAJOL ferait apport à titre de fusion-absorption à la SARL MANOCY, de tous les éléments d'actif et de
passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des
opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion ; l'universalité de patrimoine de la SARLU
HOLDING GAMAJOL devant être dévolue à la SARL MANOCY dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la
fusion. Les comptes de la SARLU HOLDING GAMAJOL et de la SARL MANOCY, utilisés pour établir les conditions de
l'opération, sont ceux arrêtés au 30-09-2024, date des situations comptables intermédiaires. Les sociétés participant à la fusion
étant sous contrôle distinct par des personnes physiques, la fusion est réputée être réalisée à l'endroit et les apports de la
société absorbée sont évalués à leur valeur réelle. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs aboutit à une valeur des
éléments d'actif apportés égale à 3 071 224 € et des éléments de passif pris en charge égale à 22 676 €, soit un actif net
apporté égal à 3 048 548 €. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de
786 750 parts sociales de la SARLU HOLDING GAMAJOL pour 1 793 parts de la SARL MANOCY. En rémunération et
représentation de l'apport-fusion effectué par la SARLU HOLDING GAMAJOL, la SARL MANOCY procèderait à une
augmentation de son capital social d'un montant de 179,30 €, par création de 1 793 parts sociales nouvelles d'une valeur
nominale de 0,1 € chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associée unique de la société absorbée par
application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la SARLU HOLDING
GAMAJOL, et le montant de l'augmentation de capital, égale à 3 048 109 €, constituerait une prime de fusion inscrite au
passif du bilan de la SARL MANOCY sur laquelle porteraient les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant
détenir ses propres parts sociales, la SARL MANOCY procèderait, immédiatement après l'augmentation de capital, à une

réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales détenues par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées. A l'issue de cette opération, la prime de fusion sera ramenée à 2 812 534 €. Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives de l'approbation de l'opération par la collectivité des associés de la société absorbée et par l'associée unique de l'absorbante. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié. La fusion prendrait juridiquement effet à l'issue de la dernière des décisions collectives des associés se prononçant sur l'approbation de la fusion, avec un effet rétroactif fixé au 01-01-2024. La SARLU HOLDING GAMAJOL serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la SARL MANOCY serait subrogée purement et simplement d'une manière générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la SARLU HOLDING GAMAJOL, à la date de réalisation définitive de la fusion. Date et lieu de dépôt : Date de dépôt : 29/11/2024, lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux au nom de la société HOLDING GAMAJOL et au nom de la société MANOCY Les créanciers des sociétés concernées par l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis..

